



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 23.09.1996
COM(96) 455 final

96/0231 (SYN)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**MODIFIANT LA DIRECTIVE 93/75/CEE RELATIVE AUX CONDITIONS
MINIMALES EXIGEES POUR LES NAVIRES A DESTINATION DES PORTS
MARITIMES DE LA COMMUNAUTE OU EN SORTANT ET TRANSPORTANT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES OU POLLUANTES**

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

1. Contexte

Le 13 septembre 1993, le Conseil des ministres adoptait la directive 93/75/CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes.

L'objectif de cette directive est d'améliorer la prévention et l'intervention en cas de circonstances en mer pouvant conduire à des accidents impliquant des navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes.

A cette fin, des informations doivent être fournies aux autorités compétents désignées par les Etats membres permettant l'identification des navires et une connaissance plus précise de leurs caractéristiques, les modalités de leur voyage, ainsi que la nature et la localisation des marchandises dangereuses ou polluantes transportées à bord.

La directive 93/75/CEE a fait l'objet d'une première modification au travers de la directive 96/.../CE de la Commission ayant pour objet l'application, conformément à l'article 11, des modifications ultérieures entrées en vigueur en ce qui concerne la convention et les codes, recueils et résolutions internationaux mentionnés à l'article 2, points e), f), g) et h). Cet amendement a été effectué conformément à l'avis du Comité prévu à l'article 12 de la directive 93/75/CEE.

La présente proposition de directive du Conseil répond à trois objectifs essentiels:

- étendre le champ d'application de la directive au transport par mer de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en fûts à bord de navires
- compléter les informations mentionnées dans les annexes de la directive au vue de l'évolution de la législation internationale.
- faciliter l'adaptation desdites annexes aux évolutions de la législation internationale en y appliquant la procédure de comitologie.

2. Contenu de la proposition

2.1. Extension du champ d'application de la directive à certaines matières radioactives

Préoccupé par l'absence de dispositions spécifiques concernant le transport par mer de certaines matières radioactives issues de l'industrie nucléaire, l'assemblée de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) adoptait le 4 novembre 1993 la résolution A.748 (18) concernant le recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Recueil INF).

L'intensification du transport par mer de ces matières radioactives, ainsi que la nature particulière du risque que ce type de trafic est susceptible d'engendrer, ont par ailleurs amené l'OMI (Résolution de l'assemblée A.790 (19) à examiner la nécessité de prendre en considération dans le cadre d'une révision du recueil INF, les aspects relatifs à la planification de la route, la notification aux Etats côtiers et la disponibilité de renseignements sur le type de cargaison transportée, y compris les risques qu'elle présente.

La directive 93/75/CEE du 13 septembre 1993 n'avait pu prendre en compte les développements intervenus dans ce domaine à l'échelle internationale postérieurement à son adoption (le recueil INF ayant été adopté le 4 novembre 1993).

Cette lacune, couplée avec le fait que ce type de transport s'effectue dans une grande mesure à destination ou en provenance d'Etats membres de l'Union Européenne, justifie que le recueil INF soit explicitement mentionné dans la liste des textes internationaux visés à l'article 2 de la directive 93/75/CEE.

2.2. Adaptation des annexes au vu de l'évolution de la législation internationale

L'annexe I de la directive 93/75/CEE fournit une liste des informations devant être notifiées aux autorités compétentes en application de la directive. L'annexe II récapitule la liste des informations, équipements de sécurité et documents que le capitaine du navire doit remettre au pilote au moment de son embarquement.

L'adaptation de ces annexes à l'évolution de la législation internationale entrée en vigueur postérieurement à l'adoption de la directive 93/75/CEE peut se faire au travers de l'article 11 (comitologie) pour ce qui concerne les modifications relatives aux conventions, codes, recueils et résolutions internationaux mentionnés à l'article 2 points e), f), g), h) et i).

Toutefois, la présente proposition a pour objet l'adaptation desdites annexes à la lumière de modification survenues à des textes internationaux non visés à l'article 2 de la directive 93/75/CEE. Il s'agit notamment:

- d'introduire dans les annexes I et II la mention du numéro d'identification OMI dont l'objet est de faciliter l'identification des navires dans le but de renforcer la sécurité maritime et la protection de l'environnement marin. L'attribution de ce numéro aux navires à passagers d'une jauge brute supérieure ou égale à 100 tonneaux et à tous les

navires de charge d'une jauge brute supérieure ou égale à 300 tonneaux est désormais prévue par la convention SOLAS suite à l'adoption de la résolution A.600 (15) de l'OMI sur le système numéro OMI d'identification des navires.

- de compléter l'annexe II (fiche de contrôle à remettre au pilote) par la mention d'équipements et certificats de sécurité visés par:
 - * la Convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et son protocole de 1978 (SOLAS), y inclus les prescriptions concernant le Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM / GMDSS)
 - * la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Tonnage 1969)
 - * la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation de gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW)
 - * le code international de gestion pour la sécurité et l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code ISM) adopté par l'OMI

2.3. Adaptation plus facile des annexes à l'évolution de la législation internationale

Les développements décrits au paragraphe 2.2. ci-dessus démontrent que pour des adaptations de même nature que celles concernant des codes et conventions visés à l'article 2 de la directive 93/75/CEE, des modifications concernant d'autres secteurs de la législation internationale ne sont pas possible au travers de la procédure de comitologie.

Compte tenu du fait que des modifications ou de nouveaux développements surviennent continuellement dans la législation internationale concernant la sécurité maritime et la protection de l'environnement, il est proposé de compléter l'article 11 de la directive 93/75 en permettant la modification ultérieure des annexes de la directive, à la lumière des évolutions pertinentes du droit international dans le domaine de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement marin, conformément à la procédure prévue à l'article 12.

2.4 À la lumière du principe de subsidiarité, cet amendement à la directive 93/75/CEE n'affecte pas le droit des États membres d'imposer des conditions supplémentaires en ce qui concerne les navires.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**MODIFIANT LA DIRECTIVE 93/75/CEE RELATIVE AUX CONDITIONS
MINIMALES EXIGÉES POUR LES NAVIRES A DESTINATION DES PORTS
MARITIMES DE LA COMMUNAUTE OU EN SORTANT ET TRANSPORTANT
DES MARCHANDISES
DANGEREUSES OU POLLUANTES**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social²

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité³,

considérant que la directive 93/75/CEE, modifiée par la directive .../.../CE de la Commission, ne contient pas de dispositions spécifiques applicables au transport par mer des matières radioactives visées par la résolution A.748(18) de l'Organisation Maritime Internationale, concernant le recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (recueil INF);

considérant la nécessité de renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution marine vis-à-vis du transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs; considérant que l'extension des dispositions de la directive 93/75/CEE à de telles substances permettra aux autorités compétentes de disposer des informations appropriées sur leur nature et leur localisation à bord des navires, et ainsi de contribuer à prévenir et à minimiser le risque d'accidents impliquant des navires transportant de telles substances;

considérant que les annexes I et II de la directive 93/75/CEE doivent pouvoir être périodiquement, et le cas échéant fréquemment, adaptées en fonction des évolutions du droit international, et en particulier des amendements apportés aux conventions, codes, recueils et résolutions internationaux non visés à l'article 2 de ladite directive; que la procédure prévue à l'article 12 de ladite directive paraît la plus appropriée pour effectuer de telles adaptations; que l'article 11 doit être complété à cet effet;

considérant par ailleurs la nécessité d'adapter sans tarder le contenu des annexes I et II de la directive 93/75/CEE aux modifications des conventions, codes, recueils et résolutions internationaux non visés à l'article 2 et entrés en vigueur après la date d'adoption de ladite directive;

¹ JO n° C

² JO n° C

³ Avis du Parlement européen rendu le (JO n° C), position commune du Conseil du (JO n° C).

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article 1

La directive 93/75/CEE est modifiée comme suit:

- 1. L'article 2 est modifié comme suit:**

Au paragraphe c) les termes suivants sont ajoutés:

", et les matières radioactives telles que définies par le recueil INF;"

Le paragraphe suivant est inséré:

"i) "Recueil INF", le recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires, de l'OMI, tel qu'il est en vigueur au moment de l'adoption de la directive ../../CE; "

Les paragraphes i), j) et k) deviennent respectivement les paragraphes j), k) et l).

- 2. A l'article 11, le tiret suivant est ajouté:**

"- adapter les annexes aux évolutions pertinentes du droit international dans le domaine de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement marin".

- 3. Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.**

ARTICLE 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.
3. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

ARTICLE 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication.

ARTICLE 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

ANNEXE

I - A l'annexe I, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

"1. Nom et code d'appel du navire, et numéro OMI d'identification, le cas échéant."

II - A l'annexe II, les modifications suivantes sont apportées::

1 - Au paragraphe A, première colonne, quatrième rangée, les termes "Code d'appel international du navire, si disponible" sont remplacés par les termes "Lettres ou chiffres distinctifs (Code d'appel)"

Au paragraphe A, deuxième colonne, quatrième rangée, insérer les termes: "Numéro OMI d'identification, le cas échéant".

2 - Au paragraphe B, point 2, ajouter:

"Instrument de mesure de la vitesse et de la distance (loch) ☐ ☐ "

Le paragraphe B, point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Equipement radio

Dispositif radiotélégraphique	☐	☐	
Dispositif radiotéléphonique	☐	☐	
Dispositif radio GMDSS	☐	☐	
Dispositif radio pour engins de sauvetage	☐	☐	"

Le paragraphe C est remplacé par le texte suivant:

"C. Documents	Certificats/documents valides à bord	
	Oui	Non
Certificat international de jauge	☐	☐
Certificat de sécurité pour navire à passagers	☐	☐
Certificat de sécurité pour navire de charge	☐	☐
Certificat de sécurité de construction pour navire de charge	☐	☐
Certificat de sécurité de l'équipement pour navire de charge	☐	☐
Certificat de sécurité radio pour navire de charge	☐	☐
Certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge	☐	☐
Certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge	☐	☐
Certificat d'exemption	☐	☐
Certificat de franc-bord	☐	☐
Certificat de classification	☐	☐
Certificat d'assurance contre les risques de pollution	☐	☐
Certificat SOLAS relatif aux marchandises dangereuses	☐	☐
Certificat de sécurité passagers	☐	☐
Registre des hydrocarbures/chargements dûment complété	☐	☐

Certificat (international) d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac	☐	☐
Certificat (international) d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac	☐	☐
Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (certificat IOPP)	☐	☐
Certificat international de prévention de la pollution par les substances nuisibles liquides transportées en vrac	☐	☐
Plan d'arrimage pour les marchandises dangereuses et polluantes	☐	☐
Renseignements sur la stabilité	☐	☐
Document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité	☐	☐
Copie de l'attestation de conformité et du certificat délivrés conformément au Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Résolution A.741(18) de l'OMI)	☐	☐

3 - Au paragraphe D, la colonne suivante est insérée après la première colonne:

"Titulaire d'un certificat général d'opérateur GMDSS".

ISSN 0254-1491

COM(96) 455 final

DOCUMENTS

FR

07 14

N° de catalogue : CB-CO-96-470-FR-C

ISBN 92-78-09048-4

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg